Government of Canada Gouvernement du Canada Canada

Français | Contact Us | Help | Search | Canada Site

What's New | Who We Are | DSP Home | PWGSC Home | CCSB Home

Depository Services Program

Library of Parliament
Parliamentary Research Branch

This document was prepared by the staff of the Parliamentary Research Branch to provide Canadian Parliamentarians with plain language background and analysis of proposed government legislation. Legislative summaries are not government documents. They have no official legal status and do not constitute legal advice or opinion. Please note, the Legislative Summary describes the bill as of the date shown at the beginning of the document. For the latest published version of the bill, please consult the parliamentary internet site at www.parl.gc.ca

LS-368E

BILL C-5: AN ACT TO ESTABLISH THE CANADIAN TOURISM COMMISSION

Prepared by:
Geoffrey Kieley
Law and Government Division
8 May 2000

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-5

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	15 October 1999	First Reading:	14 June 2000
Second Reading:	10 May 2000	Second Reading:	
Committee Report:	8 June 2000	Committee Report:	
Report Stage:	12 June 2000	Report Stage:	
Third Reading:	13 June 2000	Third Reading:	
Royal Assent: **Statutes of Canada**			

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

TABLE OF CONTENTS

BACKGROUND

DESCRIPTION AND ANALYSIS

COMMENTARY

BILL C-5: AN ACT TO ESTABLISH THE CANADIAN TOURISM COMMISSION

BACKGROUND

Bill C-5, An Act to establish the Canadian Tourism Commission, was tabled by the Minister of Industry and given First Reading in the House of Commons on 15 October 1999. It had been presented in an identical form as C-75 during the 1st session of the 36th Parliament (18 March 1999), but died when that session was prorogued on 18 September 1999.

The bill would make the Canadian Tourism Commission (hereinafter the Commission), which has been in existence since 1995 as a Special Operating Agency (SOA),(1) into a Crown corporation under Schedule III (Part 1) of the *Financial Administration Act*(2) and governed by Part X of that Act (see clause 49 of the bill).

The proposed change of legal status is intended to give the Commission "more flexibility and freedom to achieve its goal of partnering with the tourism industry and the federal government to sustain a vibrant and profitable national tourism industry."(3) With the status of a Crown corporation, the Commission would enjoy greater administrative, financial and personnel independence.

Consultations with private-sector partners, provincial Deputy Ministers, employees and employee representatives apparently found strong support for this legislative measure. All partners agree that the Commission "needs more independence so it can realize the full potential of its core partnerships and unique governance structure."(4)

Current Commission employees have been assured that they would have job security in the new Crown corporation (see in particular clauses 31-33 of the bill, dealing with continuance of the functions of members of the Board, and clauses 41-46, dealing with human resources and staff relations).

The Minister of Industry would continue to be responsible for tourism policy.(5)

DESCRIPTION AND ANALYSIS

The Commission would be a corporation (clause 3) acting as an agent of Her Majesty in right of Canada (clause 4) and would have the capacity of a natural person (clause 6(1)). In particular, the

Commission would be able to enter into agreements with provincial and territorial governments to carry out its objects (clause 26). Its objects would include sustaining a vibrant and profitable Canadian tourism industry (clause 5). Its head office would be in Canada at a place designated by the Governor in Council (clause 24).

The affairs and business of the Commission would be managed by a Board of Directors (clause 7) consisting of no more than 26 directors (clause 8), comprising:

- a Chairperson, appointed by the Governor in Council (clause 9);
- a President, appointed by the Governor in Council (clause 10);
- up to 16 private-sector directors(6), consisting of up to seven tourism operators representing all regions of Canada and up to nine private sector representatives, all to be appointed by the Minister with the approval of the Governor in Council on the advice of a committee established by the Board (clause 11);
- up to seven public sector directors appointed by the Minister in the numbers set out in clause 11(3)(*a*)(i)-(vi) with the approval of the Governor in Council (clause 12);
- the Deputy Minister of Industry (clause 13).

The Board would be empowered to make by-laws (clause 23), including a code of ethics for the Commission's directors and employees (clause 23(*a*)). The directors (apart from the President) would be paid fees as fixed by the Governor in Council (clause 16) and would, for purposes of compensation, be deemed government employees(7) and members of the federal Public Service.(8)

The President of the Commission would be its chief executive officer (clause 19), with responsibility for managing the Commission's internal affairs, including the hiring and terminating of staff(9) (see the other provisions dealing with personnel in clauses 27-28). The President could delegate his or her authority to any other person (clause 21). The President's salary would be fixed by the Governor in Council (clause 15).

Clauses 29-46 govern the terms and conditions of the transition from the existing Commission (referred to in the bill as the "former Commission" - clause 29) and the new Commission.

The new Act would come into force on a day fixed by order of the Governor in Council.

COMMENTARY

While stakeholders have generally expressed broad support for Bill C-5, opposition members in the House of Commons raised certain concerns during second reading debate:

- Accountability to Parliament: Some members expressed concerns that by being removed from Industry Canada, the agency would cease to be accountable to Parliament. However, section 88 of the *Financial Administration Act* states that "each Crown corporation is ultimately accountable, through the appropriate Minister, to Parliament for the conduct of its affairs." Under section 89(1) of that Act, "the Governor in Council may, on the recommendation of the appropriate Minister, give a directive to any parent Crown corporation, if the Governor in Council is of the opinion that it is in the public interest to do so." That directive must be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the directive is given. In addition to having the power to issue directives, the Minister would exercise a degree of control over the agency by virtue of his or her power of appointment. Parliament would, as well, exercise a degree of control through its power to review the annual appropriation of the agency.
- Representation on the Board of Directors: up to 16 private sector directors and up to seven

public sector directors would be appointed by the Minister with the approval of the Governor in Council; of these, 14 would be appointed according to their region. Two issues were raised: a) whether the allocation of board positions on the basis of region would adequately represent regional interests; and b) whether the provinces would be adequately represented.

- Provincial/Federal Jurisdiction: Members of the Bloc Québécois raised concerns that the Commission would infringe on provincial jurisdiction in matters relating to tourism. The bill, in clause 6(2), would prohibit the Commission from initiating or financing programs involving the acquisition or construction of real property, immovables or facilities related to tourism.

---

(1) For information on the nature of an SOA, please consult the following document: Treasury Board Secretariat, *Becoming a Special Operating Agency*, March 1986, 36p. It is available electronically at http://www.tbs-sct.gc.ca/SI-SI/ASD/english/resources/download/becomsoa_e.pdf.

(2) R.S.C. 1985, c. F-11.

(3) Press Release, Industry Canada, *Minister Manley Re-Introduces Legislation Designed to Strengthen Role of the Canadian Tourism Commission*, Information Bulletin, Ottawa, 15 October 1999. The bulletin is available electronically at

http://www.ic.gc.ca/cmb/welcomeic.nsf/558d636590992942852564880052155b/85256779007b79ee8525680b005c484f?OpenDocument

(4) *Ibid.*,

(5) *Ibid.*,

(6) The expressions "private sector director," "tourism operator" and "private sector representative" are defined in clause 11(5) of the bill.

(7) *Government Employees Compensation Act*, R.S.C. 1985, c. G-5.

(8) Presumption for application of the regulations made under the *Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2.

(9) According to the *CTC Backgrounder*, the Commission would "assume the role of employer and have the authority to hire, manage and negotiate terms and conditions of employment for all staff." Canadian employees would be governed and protected by the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2. Press Release, Industry Canada, *Minister Manley Re-Introduces Legislation Designed to Strengthen Role of the Canadian Tourism Commission*, Information Bulletin, Ottawa, 15 October 1999, p. 3 of 6. The bulletin is available electronically at

http://www.ic.gc.ca/cmb/welcomeic.nsf/558d636590992942852564880052155b/85256779007b79ee8525680b005c484f?OpenDocument

---

1 800 O-Canada

Maintained by Communications Coordination Services Branch of Public Works and Government Services Canada

Copyright & Disclaimers

Gouvernement du Canada Government of Canada Canada

English | Contactez-nous | Aide | Recherche | Site du Canada

Quoi de neuf | Qui sommes-nous | Page d'accueil du PSD | Page d'accueil de TPSGC | Page d'accueil de DGSCC

Programme des services de dépôt

Bibliothèque du Parlement
Direction de la recherche parlementaire

Les documents qui figurent sur ce site ont été rédigés par le personnel de la Direction de la recherche parlementaire; ils visent à tracer, à l'intention des parlementaires canadiens, dans un libellé simple et facile à saisir, le contexte dans lequel chaque projet de loi gouvernemental examiné a été élaboré et à fournir une analyse de celui-ci. Les résumés législatifs ne sont pas des documents gouvernementaux; ils n'ont donc aucun statut juridique officiel et ils ne constituent ni un conseil ni une opinion juridique. Prière de noter que la version du projet de loi décrite dans un résumé législatif est celle qui existait à la date indiquée au début du document. Pour avoir accès à la plus récente version publiée du projet de loi, veuillez vous rendre sur le site parlementaire Internet à l'adresse suivante www.parl.gc.ca.

LS-368F

PROJET DE LOI C-5 : LOI CONSTITUANT LA COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME

Rédaction :
Geoffrey Kieley
Division du droit et du gouvernement
Le 8 mai 2000

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-5

CHAMBRE DES COMMUNES		SÉNAT	
Étape du Projet de loi	**Date**	**Étape du projet de loi**	**Date**
Première lecture :	15 octobre 1999	Première lecture :	14 juin 2000
Deuxième lecture :	10 mai 2000	Deuxième lecture :	
Rapport du comité :	8 juin 2000	Rapport du comité :	
Étape du rapport :	12 juin 2000	Étape du rapport :	
Troisième lecture :	13 juin 2000	Troisième lecture :	
Sanction royale : Lois du Canada			

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publicaiton est indiqué en **caractères gras.**

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE

DESCRIPTION ET ANALYSE

COMMENTAIRE

PROJET DE LOI C-5 : LOI CONSTITUANT LA COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME

CONTEXTE

Le projet de loi C-5, Loi constituant la Commission canadienne du tourisme, a été déposé par le ministre de l'Industrie et lu pour la première fois à la Chambre des communes le 15 octobre 1999. Il avait déjà été présenté tel quel le 18 mars 1999, durant la 1re session de la 36e législature. Il était alors le projet de loi C-75, qui est mort au Feuilleton lorsque la session a été prorogée le 18 septembre 1999.

Ce projet de loi ferait de la Commission canadienne du tourisme (ci-après « la Commission »), qui existe en tant qu'organisme de service spécial (OSS)(1) depuis 1995, une société d'État créée en vertu de l'annexe III (Partie I) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*(2) et régie par la Partie X de cette loi (voir l'article 49 du projet de loi).

La modification du statut juridique de la Commission vise à lui donner « une plus grande latitude pour atteindre son objectif consistant à s'associer au gouvernement et à l'industrie touristique nationale de manière que celle-ci demeure vibrante et rentable »(3). En devenant une société d'État, la Commission jouirait d'une plus grande indépendance sur les plans de l'administration, des finances et du personnel.

Les consultations tenues avec les partenaires du secteur privé, les sous-ministres provinciaux, ainsi que les employés de la Commission et leurs représentants ont révélé qu'ils appuyaient tous fortement cette mesure législative. Tous les partenaires s'entendent pour dire que la Commission « a besoin d'une indépendance accrue pour que ses partenariats clés et sa structure hiérarchique particulière portent pleinement leurs fruits »(4).

Tous les employés actuels de la Commission ont reçu l'assurance qu'ils auraient la sécurité d'emploi au sein de la nouvelle société d'État (voir à ce sujet les articles 31 à 33 du projet de loi qui portent sur le maintien en poste des membres du conseil d'administration, ainsi que les articles 41 à 46, qui traitent des ressources humaines et des relations de travail).

Le ministre de l'Industrie serait toujours chargé de la politique touristique(5).

DESCRIPTION ET ANALYSE

La Commission serait une société (article 3) mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada (article 4) et aurait la capacité d'une personne physique (paragraphe 6(1)). Elle serait notamment habilitée à conclure des ententes avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire pour la réalisation de sa mission (article 26), qui consisterait, entre autres choses, à veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie canadienne du tourisme (article 5). Son siège serait fixé au Canada, au lieu déterminé par le gouverneur en conseil (article 24).

La conduite des affaires et des activités de la Commission serait assurée par un conseil d'administration (article 7) composé d'au plus 26 administrateurs (article 8), dont :

- un président, nommé par le gouverneur en conseil (article 9);
- un président-directeur général, nommé par le gouverneur en conseil (article 10);
- au plus 16 administrateurs du secteur privé(6), sept au plus étant des exploitants d'entreprises touristiques représentant les différentes régions du Canada et neuf au plus étant des représentants du secteur privé, tous nommés par le ministre avec l'agrément du gouverneur en conseil, suivant l'avis d'un comité établi par le conseil d'administration (article 11);
- au plus sept administrateurs du secteur public nommés par le ministre de la façon mentionnée aux sous-alinéas 11(3)*a*)(i) à (vi) avec l'agrément du gouverneur en conseil (article 12);
- le sous-ministre de l'Industrie (article 13).

Le conseil d'administration serait habilité à prendre des règlements administratifs (article 23), y compris à établir un code de déontologie pour les administrateurs et les employés de la Commission (alinéa 23*a)*). Les administrateurs (à l'exception du président-directeur général) recevraient les honoraires fixés par le gouverneur en conseil (article 16) et, aux fins de l'indemnisation, seraient réputés être des employés de l'État(7) et des membres de la fonction publique fédérale(8).

Le président-directeur général de la Commission en serait le premier dirigeant (article 19) et, à ce titre, il assurerait la gestion des affaires internes de la Commission, y compris l'embauche et le licenciement de son personnel(9) (voir les autres dispositions traitant du personnel aux articles 27 et 28). Le président-directeur général pourrait déléguer ses pouvoirs à une autre personne (article 21). Sa rémunération serait fixée par le gouverneur en conseil (article 15).

Les articles 29 à 46 traitent des modalités de transition de la Commission actuelle (désignée comme « l'ancienne commission » à l'article 29 du projet de loi) à la nouvelle Commission.

La nouvelle loi entrerait en vigueur à la date fixée par décret.

COMMENTAIRE

Alors que les intéressés ont manifesté en général un vaste appui au projet de loi C-5, les députés de l'opposition ont exprimé des préoccupations pour ce qui est des points suivants à l'étape de la deuxième lecture :

- Obligation de rendre compte au Parlement : Certains députés ont dit craindre que, ne faisant plus partie d'Industrie Canada, l'organisme n'ait plus à rendre de comptes au Parlement. Or, aux termes de l'article 88 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, « les sociétés d'État sont responsables en dernier ressort devant le Parlement, par l'intermédiaire de leur ministre de tutelle, de l'exercice de leurs activités ». Aux termes du paragraphe 89(1) de cette loi, « sur recommandation du ministre de tutelle, le gouverneur en conseil peut donner des instructions à une société d'État mère, s'il estime qu'il est d'intérêt public de le faire ». Ces instructions doivent être déposées devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de ces chambres suivant le jour où elles ont été données. En plus d'être habilité à donner des instructions, le ministre exercerait un certain contrôle sur l'organisme grâce à ses pouvoirs de

nomination. Le Parlement exercerait lui aussi un contrôle grâce à ses pouvoirs d'examen des crédits annuels de l'organisme.

- Représentation au sein du conseil d'administration : Au plus 16 administrateurs du secteur privé et au plus sept administrateurs du secteur public seraient nommés par le ministre, avec l'agrément du gouverneur en conseil; sur ce nombre, 14 seraient nommés d'après leur région. Deux questions ont été soulevées, à savoir si a) la répartition des postes en fonction de la région, au sein du conseil d'administration, permettra de bien représenter les intérêts régionaux; et si b) les provinces seront représentées adéquatement.

- Compétences fédérales et provinciales : Les députés du Bloc Québécois ont dit craindre que la Commission n'empiète sur les compétences provinciales en matière de tourisme. Le paragraphe 6(2) du projet de loi interdirait à la Commission de lancer ou de financer des programmes comportant l'acquisition ou la construction d'immeubles, de biens réels ou d'installations liés au tourisme.

---

(1) Pour plus d'information sur la nature des OSS, veuillez consulter le document suivant : Secrétariat du Conseil du Trésor, *Devenir un organisme de service spécial*, mars 1986, 36 p. Ce document est disponible sur l'Internet à l'adresse suivante : http://www.tbs-sct.gc.ca/SI-SI/ASD/francais/ressources/telechargement/deveniross_f.pdf

(2) L.R.C. 1985, c. F-11.

(3) Industrie Canada, *Le ministre Manley dépose encore un projet de loi pour renforcer le rôle de la Commission canadienne du tourisme*, bulletin d'information, 15 octobre 1999. Ce document est disponible sur l'Internet à l'adresse suivante : http://info.ic.gc.ca/cmb/welcomeic.nsf/d2ba51d479ae569a852564ca0064238a/85256779007b79ee8525680b005ce769?OpenDocument

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

(6) Les expressions « administrateur du secteur privé », « exploitant d'entreprise touristique » et « représentant du secteur privé » sont définies au paragraphe 11(5) du projet de loi.

(7) *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, L.R.C. 1985, c. G-5.

(8) Présomption d'application du règlement pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, c. A-2.

(9) Selon la *Fiche documentaire sur la CCT*, la Commission assumerait « le rôle d'employeur et aurait le pouvoir d'embaucher et de gérer son propre personnel et d'en négocier les conditions d'emploi ». Le personnel canadien serait régi et protégé par le *Code canadien du travail*, L.R.C., c. L-2. Industrie Canada, *op. cit.*, p. 3.

---

1 800 O-Canada

Mise à jour par la Direction générale des services de coordination des communications, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Droits d'auteur et avertissements